



CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1952 No. 5 TREATY SERIES

VISAS

Accord entre le CANADA
et la Principauté de MONACO.

Intervenu par un Échange de Notes.

Signées à Monaco et à Ottawa les 22 janvier
et 20 mars 1952.

En vigueur le 15 avril 1952.

VISAS

Agreement between CANADA
and the Principality of MONACO.

Effected by an Exchange of Notes.

Signed at Monaco and Ottawa January 22
and March 20, 1952.

In force April 15, 1952.

32756755

53758467

61635621

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Imprimeur de la Reine et | Queen's Printer and
Contrôleur de la Papeterie | Controller of Stationery
OTTAWA, 1952

63174086



VISAS

Accord entre le Canada
et la Principauté de Monaco.

Intervenu par un échange de Notes.

SOMMAIRE

Signées à Monaco et à Ottawa les 22 janvier
et 20 mars 1952.

| | PAGE |
|--|------|
| I Note, en date du 22 janvier 1952, adressée par le Ministre d'État de la Principauté de Monaco au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures..... | 4 |
| II Note, en date du 20 mars 1952, adressée par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Ministre d'État de la Principauté de Monaco..... | 6 |

VISAS

Agreement between CANADA
and the Principality of Monaco.

Effectuated by an Exchange of Notes.

Signed at Monaco and Ottawa January 22
and March 20 1952.

In force April 15 1952.

ECHANGE DE NOTES (22 JANVIER ET 20 MARS 1952) ENTRE LE CANADA ET LE PRINCIPAUTÉ DE MONACO CONSTITUANT UN ACCORD MODIFIANT LES AFFECTATIONS À MEMBRER EN MATIÈRE DE VISAS ET DES VOYAGEURS

I
Le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco
au Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères
The Secretary of State for External Affairs

MINISTRE D'ETAT
ETAT DE MONACO
SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES
UNION DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

MONACO, le 22 janvier 1952.

SUMMARY

MONSIEUR LE SECRETAIRE D'ETAT
2591 22 Janvier 1952

| | |
|---|-------------|
| | PAGE |
| I Note, dated January 22, 1952 from the Minister of State of the Principality of Monaco to the Secretary of State for External Affairs..... | 5 |
| II Note, dated March 20, 1952 from the Secretary of State for External Affairs to the Minister of State of the Principality of Monaco..... | 7 |

1. J'ai l'honneur de faire savoir à votre Excellence que le Gouvernement du Canada a accepté l'offre de la Principauté de Monaco de modifier les dispositions relatives aux visas et aux voyageurs en matière de visas et de voyageurs.

2. Les notes monacques ont été reçues au Canada sans avoir été lues. Elles ont été envoyées au Canada par la voie postale le 22 janvier 1952.

3. Il est entendu que les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte aux lois et règlements relatifs à l'immigration en vigueur dans la Principauté de Monaco et à ceux qui s'y appliquent. Les dispositions monacques de la note du 22 janvier 1952 ne s'appliquent qu'aux personnes qui entrent dans la Principauté de Monaco par voie aérienne.

4. Les dispositions monacques de la note du 22 janvier 1952 ne s'appliquent qu'aux personnes qui entrent dans la Principauté de Monaco par voie aérienne.

5. Les dispositions monacques de la note du 22 janvier 1952 ne s'appliquent qu'aux personnes qui entrent dans la Principauté de Monaco par voie aérienne.

6. Les dispositions monacques de la note du 22 janvier 1952 ne s'appliquent qu'aux personnes qui entrent dans la Principauté de Monaco par voie aérienne.

7. Les dispositions monacques de la note du 22 janvier 1952 ne s'appliquent qu'aux personnes qui entrent dans la Principauté de Monaco par voie aérienne.

8. Les dispositions monacques de la note du 22 janvier 1952 ne s'appliquent qu'aux personnes qui entrent dans la Principauté de Monaco par voie aérienne.

9. Les dispositions monacques de la note du 22 janvier 1952 ne s'appliquent qu'aux personnes qui entrent dans la Principauté de Monaco par voie aérienne.

10. Les dispositions monacques de la note du 22 janvier 1952 ne s'appliquent qu'aux personnes qui entrent dans la Principauté de Monaco par voie aérienne.

Le Ministre d'Etat
P. VOIZARD

ÉCHANGE DE NOTES (22 JANVIER ET 20 MARS 1952) ENTRE LE CANADA ET LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO CONSTITUANT UN ACCORD MODIFIANT LES FORMALITÉS À REMPLIR EN MATIÈRE DE VISAS PAR LES VOYAGEURS NON IMMIGRANTS DES DEUX PAYS.

I

*Le Ministre d'État de la Principauté de Monaco
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

MINISTÈRE D'ÉTAT

SERVICE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

MONACO, le 22 janvier 1952.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco est disposé à conclure avec le Gouvernement du Canada un accord conçu dans les termes suivants:

1° Les citoyens canadiens qui désirent se rendre dans la Principauté sans avoir l'intention de s'y établir comme immigrants, et qui sont titulaires d'un passeport national valide, pourront, sans s'être munis de préalable d'un visa, entrer dans la Principauté pour y effectuer des séjours ne dépassant pas trois mois consécutifs.

De même les citoyens canadiens résidant dans la Principauté seront dispensés pour leurs déplacements de tout visa de sortie et de retour.

2° Les sujets monégasques qui désirent se rendre au Canada sans avoir l'intention de s'y établir comme immigrants, et qui sont titulaires d'un passeport monégasque en cours de validité, recevront, dans de courts délais, des autorités diplomatiques et consulaires canadiennes, des visas gratuits, valables pour un nombre illimité de voyages au Canada pendant une période de 12 mois à compter de la date de délivrance desdits visas.

3° Il est entendu que les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte aux lois et règlements relatifs à l'immigration en vigueur dans la Principauté et au Canada et n'exemptent pas les ressortissants monégasques et canadiens se rendant respectivement au Canada et dans la Principauté, de la nécessité de se conformer aux lois et règlements des pays intéressés concernant l'entrée, la résidence (temporaire ou permanente) ainsi que la réglementation de l'emploi et des professions des étrangers. Les autorités compétentes des deux pays se réservent de refuser la permission d'entrer ou de débarquer aux personnes qui ne sont pas en mesure de se conformer à ces lois et règlements, ainsi qu'à celles dont la présence pourrait être considérée comme dangereuse pour l'ordre public.

Si le Gouvernement canadien accepte ces propositions, la présente note et la réponse de Votre Excellence, rédigée en termes analogues, seront considérées comme constituant entre les deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1952.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

P. VOIZARD.

(Translation)

EXCHANGE OF NOTES (JANUARY 22 AND MARCH 20, 1952) BETWEEN CANADA
AND THE PRINCIPALITY OF MONACO CONCLUDING A NON-IMMIGRANT
VISA MODIFICATION AGREEMENT BETWEEN THE TWO COUNTRIES.

I

*The Minister of State of the Principality of Monaco
To the Secretary of State for External Affairs*

MINISTRY OF STATE

DEPARTMENT OF EXTERNAL RELATIONS

MONACO, January 22, 1952.

Sir: I have the honour to inform Your Excellency that the Government of His Most Serene Highness the Prince of Monaco would be prepared to conclude with the Government of Canada an agreement in the following terms:

1. Canadian citizens who wish to travel to the Principality without intending to settle there as immigrants and who are in possession of valid national passports may, without previously obtaining a visa, enter the Principality for sojourns not exceeding three consecutive months.

Likewise, Canadian citizens residing in the Principality will not require any exit and return visas when travelling.

2. Subjects of Monaco who wish to travel to Canada without intending to settle there as immigrants and who are in possession of valid Monegasque passports will receive from the Canadian diplomatic and consular authorities, without undue delay, visas, free of charge, valid for an unlimited number of entries to Canada during a period of 12 months from the date of issue of such visas.

3. It is understood that the above provisions do not affect the immigration laws and regulations in force in the Principality and in Canada and do not exempt Monegasque and Canadian nationals, coming respectively to Canada and the Principality, from the necessity of complying with the laws and regulations of the countries concerned regarding the entry, residence (temporary or permanent) and the employment or occupation of foreigners. The competent authorities of both countries reserve the right to refuse leave to enter or land to persons unable to comply with these laws and regulations, as well as to those whose presence might be deemed dangerous to public order.

If the Canadian Government is prepared to accept these proposals, the present note and Your Excellency's reply in similar terms shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments, which shall take effect on March 1, 1952.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

The Minister of State,

P. VOIZARD.

II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
au Ministre d'État de la Principauté de Monaco*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 20 mars 1952.

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 22 janvier, par laquelle vous me faites savoir que le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco est disposé à conclure avec le Gouvernement du Canada un accord conçu dans les termes suivants:

(Voir Note N° 1)

“Les sujets de la Principauté de Monaco.....l'ordre public.”

Le Gouvernement canadien agréé les dispositions précitées et je suis autorisé à vous confirmer que votre note et la présente réponse constituent un accord entre les deux gouvernements, qui entrera en vigueur le 15 avril 1952.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

*Le Secrétaire d'État aux Affaires
extérieures,*

L. B. PEARSON.

P. VOIZARD

CANADA

II

*The Secretary of State for External Affairs
To the Minister of State of the Principality of Monaco.*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

OTTAWA, March 20, 1952.

EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of January 22, informing me that the Government of His Serene Highness the Prince of Monaco is prepared to conclude with the Canadian Government an agreement in the following terms:

(See Note No. 1)

"Subjects of the Principality of Monaco.....to public order"

The foregoing provisions are acceptable to the Canadian Government and I am authorized to confirm that your Note and this reply constitute an agreement between the two governments which will take effect on April 15, 1952.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

L. B. PEARSON

*Secretary of State for External
Affairs.*

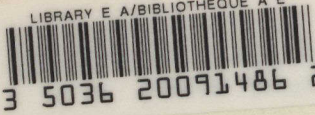
ACCORD ENTRE LE CANADA ET LES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Renouvelant l'Arrangement de 1943
Conclu par un Echange de Notes
Signées à Ottawa les 15 et 16 avril 1952
En vigueur le 16 avril 1952

76 265

75200

1983 N6351

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



2 98419002 9305 3

To the Minister of State of the Prince
The Secretary of State for External

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

OTTAWA, March 30, 1982.

2551 Item 32 of AWATTO

EXCELLENCY

I have the honor to acknowledge receipt of your Note of January 22, 1982, in which you inform me that the Government of His Serene Highness the Prince of Monaco is prepared to conclude with the Canadian Government an agreement on the following terms:

(See Note No. 1)

"Subjects of the Principality of Monaco
The foregoing provisions are acceptable to the Canadian Government
I am authorized to confirm that your Note and this reply constitute an
agreement between the two governments which will take effect on April 15,
1982.
Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration."

L. B. PEARSON
Secretary of State for External
Affairs

ROBERT B. L.
Secretary of State for External
Affairs